

**N° 720**  
**Du 13/12/18**  
**ARRET SOCIAL**  
**PAR DEFAUT**  
**1<sup>ère</sup> CHAMBRE**  
**SOCIALE**

**AFFAIRE :**

**LA SOCIETE G2IR**  
**SECURITE**  
**C/**  
**MONSIEUR**  
**GUIHOUNOU GUEDE**  
**GUY LANDRY**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE**

-----  
**PREMIERE CHAMBRE SOCIALE**  
-----

**AUDIENCE DU JEUDI 13 DECEMBRE 2018**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi treize décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**LA SOCIETE G2IR SECURITE** non comparaisant ni concluant ;

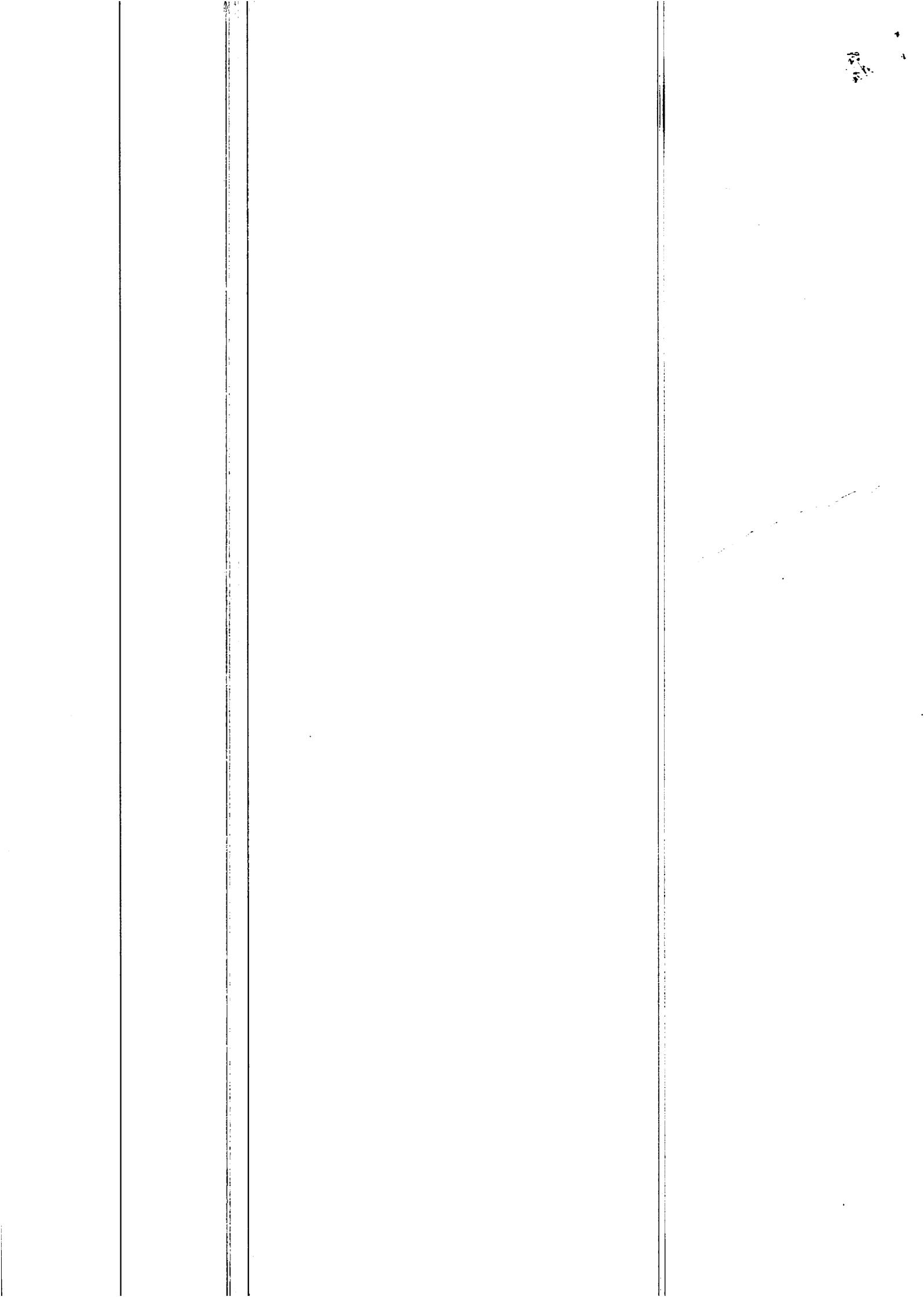
**APPELANT**

**D'UNE PART**

**ET**  
**MONSIEUR GUIHOUNOU GUEDE GUY LANDRY**, non Comparaisant ni concluant ;

**INTIME**

**D'AUTRE PART**



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du travail d'Abidjan-plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°515/CS5/2018 en date du 23 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

**« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;**

**EN LA FORME**

**Déclare l'action de GUIHOUNOU GUEDE GUY LANDRY recevable ;**

**-En revanche, déclare irrecevables, les demandes en paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif et de dommages intérêts pour licenciement abusif et de dommages et intérêts pour non remise du relevé nominatif de salaire ;**

**AU FOND ;**

**-Déclare GUIHOUNOU GUEDE GUY LANDRY partiellement fondé en son action ;**

**-Dit que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée ;**

**Dit que la rupture des relations de travail est imputable à l'employeur ;**

**-Condamne en conséquence la SOCIETE G2IR SECURITE à lui payer les sommes suivantes :**

**-Indemnité de licenciement : 73.744 FCFA ;**

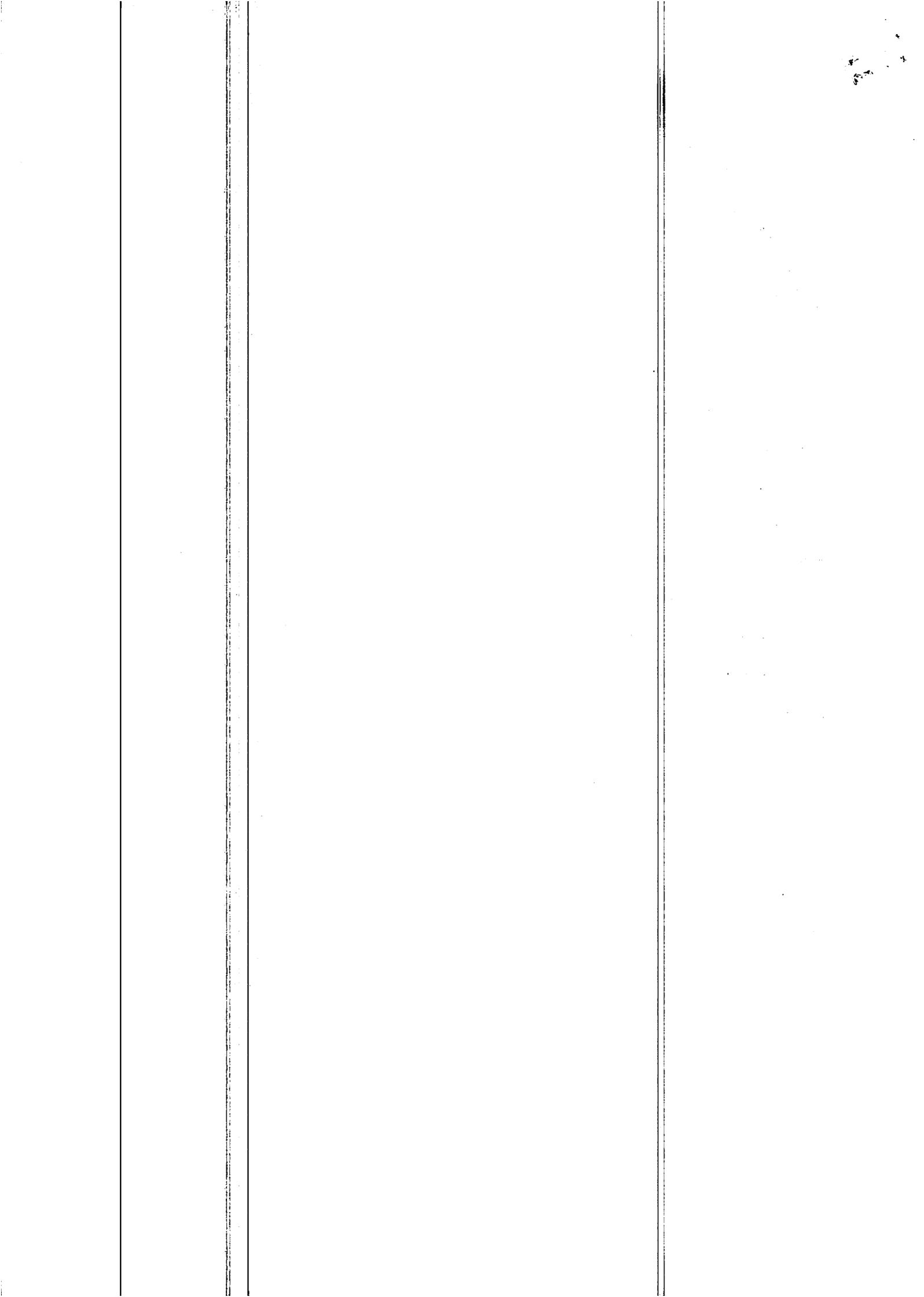
**-Indemnité compensatrice de préavis : 102.250 FCFA ;**

**-Rappel de congés payés : 169.339 FCFA ;**

**-Rappel de gratification : 112.500 FCFA ;**

**-Arriérés de salaire : 1.200.000FCFA ;**

**-Dommages et Intérêts pour non déclaration à la CNPS : 214.137 CFA ;**



- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à hauteur de la somme de :  
1.481.839 FCFA ;**
- Déboute, toutefois, GUIHOUNOU GUEDE GUY LANDRY du surplus de  
ses demandes »**

Par acte n°252/2018 du greffe en date du 27 avril 2018, Monsieur ALLOCO KOUAME VALENTIN, Juriste agissant pour le compte de la SOCIETE G2IR SECURITE, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°345 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 28 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 12 juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 13 décembre 2018 .A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, jeudi 13 décembre 2018, la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



## **LA COUR**

**Vu les pièces du dossier ;**

**Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;**

**Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

### **LA PROCEDURE ET LES PRETENTIONS DES PARTIES**

Par déclaration reçue au greffe du tribunal du travail d'Abidjan suivant acte n°252/2018 du 27/04/2018, monsieur ALLOCO KOUAME VALENTIN, juriste agissant pour le compte de la société G2IR SECURITE, a relevé appel du jugement social contradictoire n°515/CS5/2018 du 23/03/2018 rendu par ledit tribunal , lequel a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare l'action de GUIHOUNOU GUEDE GUY LANDRY recevable ;

En revanche, déclare irrecevables les demandes en paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif et de dommages et intérêts pour non remise du relevé nominatif de salaire ;

**AU FOND**

Déclare GUIHOUNOU GUEDE GUY LANDRY partiellement fondé en son action ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Dit que la rupture des relations de travail est imputable à l'employeur ;

Condamne , en conséquence, la société G2IR SECURITE à lui payer les sommes suivantes :

Indemnité de licenciement : 73 744 FCFA ;

Indemnité compensatrice de préavis : 102 250 FCFA ;

Rappel de congés payés : 169 339 FCFA ;

Rappel de la gratification : 112500FCFA ;

Arriérés de salaire:1200000 FCFA ;

Dommages-intérêts pour non-déclaration à la CNPS : 214 137 FCFA ;

Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de la somme de : 1 481 839 FCFA ;

Déboute toutefois GUIHOUNOU GUEDE GUY LANDRY du surplus de ses demandes; »

Il ressort de l'énonciation du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête reçue au greffe le 18/10/2017, Monsieur GUIHOUNOU GUEDE GUY LANDRY a fait citer la société G2IR SECURITE par devant la juridiction du travail d'Abidjan à l'effet de s'entendre celle-ci condamnée, à défaut de conciliation à lui payer des sommes d'argent au titre de ses arriérés de salaire , des indemnités de licenciement et de préavis, des rappels congé, gratification et ancienneté ainsi que des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS;

Il expose au soutien de son action qu'il a été employé par ladite société en



qualité de superviseur général du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016 ;  
Que jusqu'au mois de mai 2016, il percevait un salaire de 100000 francs , lequel en raison de son abnégation et de son professionnalisme, est passé à 150000 francs à partir de juin 2016 ;

Il indique que cependant, depuis fin mai 2015, son ex employeur a cessé de payer ledit salaire jusqu'au 31 décembre 2016, date à laquelle, il s'est vu contraint de partir de l'entreprise ;

Pour sa défense, la société G2IR SECURITE a comparu mais n'a pas jugé bon de conclure ;

Le tribunal vidant sa saisine a estimé qu'en l'absence d'un contrat écrit , les parties étaient liées par contrat de travail à durée indéterminée et que la rupture est imputable l'employeur;

De cette décision la société G2IR SECURITE a relevé appel sans toutefois comparaître ni conclure en cause d'Appel ;  
L'intimé non plus n'a pas comparu ni conclu ;

#### LES MOTIFS EN LA FORME

##### **Sur le caractère de la décision ;**

Considérant que l'intimé n'a pas comparu ni conclu en cause d'appel ;  
Qu'il y a lieu de statuer par décision de défaut;

##### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant qu'il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel de la société G2IR SECURITE a été interjeté conformément au conditions de forme et de délai prescrites par les articles 81.18 et 81.31 du code du travail ;  
Qu'il convient de le déclarer recevable ;

#### AU FOND

##### **Sur la nature des relations contractuelles**

Considérant que la société G2IR, bien qu'ayant fait appel n'a pas critiqué le jugement querellé ;

Que cependant, devant l'inspecteur du travail, il avait prétendu qu'il était lié à l'intimé par un contrat de stage rémunéré à 100 000 francs par mois ;

Considérant qu'il n'a cependant produit aucune preuve à l'appui de ses allégations pourtant contestées par le travailleur , lequel soutient qu'ils étaient liés par contrat de travail à durée indéterminée ;

Qu'il résulte des dispositions de l'article 13.14 et 13.15 du code du travail, que les conventions de stages obéissent à l'exigence d'un écrit;

Qu'à défaut, la relation de travail est considérée comme un contrat à durée indéterminée alors et surtout que le travailleur bénéficiait d'une rémunération



mensuelle ;

Que le premier juge a fait une saine appréciation des faits et une juste application de la loi ;

Il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

#### **Sur le caractère de la rupture**

Considérant que suivant les dispositions de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Qu'il n'y a pas de motif légitime lorsque la rupture est consécutive au non paiement du salaire ;

Considérant qu'en l'espèce, l'employeur ne rapporte pas la preuve du paiement desdits salaires, laquelle preuve est mise à sa charge par l'article 32.5 du code du travail ;

Qu'en tout état de cause, il ne conteste pas le non paiement des salaires ;

Que la rupture qui s'en suit est abusive et ouvre droit aux indemnités de licenciement et de préavis, aux dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

#### **Sur les accessoires de salaire**

Considérant que la gratification, et l'allocation congé sont des droits acquis au travailleur quelque soient les circonstances de la rupture du contrat ;

Qu'il résulte de l'examen des bulletins de paie produits au dossier que la gratification et les congés ont été dûment acquittés par l'employeur ;

Il sied de confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté ces demandes comme étant mal fondées ;

#### **Sur les dommages intérêts pour non déclaration à la CNPS ;**

Considérant que suivant les dispositions de l'article 18. du code du travail, l'employeur qui ne satisfait pas à l'exigence de la déclaration à la CNPS s'expose au paiement de dommages-intérêts ;

Qu'en l'espèce, l'appelant ne rapporte pas la preuve d'avoir procédé à ladite déclaration ;

Que le moyen tiré de ce que le travailleur ne pouvait pas être déclaré en raison de sa qualité de stagiaire n'est pas pertinent dès lors qu'il a été démontré plus que leurs relations contractuelles s'analysent plutôt comme un contrat à durée indéterminée ;

De tout ce qui précède, il y a lieu de confirmer le jugement en toutes ses dispositions ;

#### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;  
Déclare la société G2IR SECURITE recevable en son appel relevé du jugement social n°515 /CS5/2018 du 23/03/2018 rendu par le tribunal du travail**

04

**d'Abidjan;**

**L' y dit mal fondé et l'en déboute;  
Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;**

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois  
et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



10